

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Contrat informatique : devoir de conseil, devoir de prévoir. Aff. Société D c. Société C.

Lefebvre, Axel

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1997

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lefebvre, A 1997, 'Contrat informatique : devoir de conseil, devoir de prévoir. Aff. Société D c. Société C.', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, numéro 2, pp. 47-51.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ciété Icare s'est engagée à y procéder 48 heures.

ciétés Saposo et Atlantel ont maintenu grande dirigée contre Icare exclusive-

soi
te entre les procédures n° 1366/96 et
é un lien de connexité tel qu'il est de
l'une bonne justice de statuer à leur
r une seule et même décision.
o a déposé la marque "Atlatel" au
lpi le 25 septembre 1981, renouvelée
tembre 1991, pour les classes 35, 38,

isse 38 mentionne la communication
naux d'ordinateur et la classe 42 qui
être requise selon Icare, la location de
ccès à un autre serveur de bases de
t non pas, comme le soutient la dé-
a, l'accès à des données informatiques
de serveur. La critique sur la classe
donc pas fondée.

l, chargée des activités multimédia
u groupe Sud-Ouest a, en outre, dé-
om de domaine "Atlatel.fr" qui lui
: faire connaître le groupe Sud-Ouest
ouvoir ses propres activités sur le ré-
net-France.

constances dans lesquelles Icare a
out 1995 à Bordeaux le nom de do-
atnel.com" apparaissent pour le moins
il est peu vraisemblable que Mme B.
citer le 1er avril 1996 la création du
maine "Atlatel.com", pour des motifs
nt contestés, dans une lettre adres-
s, sous une signature qui paraît avoir
Celle lettre paraît, en outre, très
par sa typographie d'une attestation
28 juin 1996 également signée par
important de nombreuses fautes d'or-

Cette attestation adressée en cours
pour le juge des référés par Icare,
ica de Reve reconnaît avoir acquis
l'adresse "Atlatel.com" afin de
un serveur. Cette attestation est dé-
: caractère probant, Mme B. possé-
thographe parfaitement correcte.

ndels, il apparaît surprenant que les
rdelais d'Icare, société de presta-
rvice et de conception de serveurs,
réalisé le site Internet du CIVB, aient
l'existence d'Atlatel et de la marque
om. Tout se passe comme si un mem-

bre d'Icare, également membre de l'association
Reve, avait essayé de justifier la création du
nom de domaine "Atlatel" par le souhait "Atlan-
tique" de sa présidente d'être connue sur le ré-
seau mondial Internet.

En conséquence, il apparaît qu'en connais-
sance de cause, Icare a cru pouvoir déposer le
nom de domaine "Atlatel.com" directement au-
près de l'Inter Nic aux Etats-Unis, au mépris de
la législation française sur les marques et en re-
courant à des manoeuvres condamnables à
l'égard de l'association Reve, victime plus que
complice.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que
Saposo et Atlantel ont assigné en la forme des
référés, sur le fondement de l'article L. 716-6 du
code de la propriété intellectuelle, Icare qui ne
peut leur opposer des contestations sérieuses,
en l'espèce inexistantes, pour fonder l'incompé-
tence du juge saisi.

Il convient donc de condamner Icare, sous
astreinte, comme indiqué au dispositif de la
présente ordonnance, à faire retirer le nom de
domaine "Atlatel.com" du réseau Internet en
France et dans le monde entier, sans que les
faits reprochés justifient en l'état la publication
de l'ordonnance à intervenir dans les organes
de presse visés dans l'assignation.

Il n'y a pas lieu de prononcer de condamna-
tion à l'encontre de l'association Reve, dont la
bonne foi paraît avoir été surprise par Icare.

Il est équitable d'allouer aux sociétés de-
manderesses, contraintes de s'adresser à jus-
tice, la somme de 5 000 F sur le fondement de
l'article 700.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, en la
forme des référés, par ordonnance contradic-
toire :

- Ordonne la jonction des procédures
n° 1366/96 et n° 1543/96 ;

Vu l'article L. 716-6 du code de la propriété
intellectuelle,

- Interdit à Icare toute utilisation de la
marque déposée et de la désignation sociale
"Atlatel" sous quelque forme que ce soit ;

- Condamne Icare, sous astreinte de 10 000 F
par jour de retard, à faire retirer le nom de do-
maine "Atlatel.com" du réseau Internet en
France, et ce dans un délai de 48 heures ;

- Condamne la même société, sous astreinte
de 10 000 F par jour de retard, à faire retirer le
nom de domaine "Atlatel.com" du réseau Inter-

net dans le monde entier, et ce dans un délai de
21 jours à compter de la signification de la pré-
sente ordonnance ;

- Donne acte à Icare de ce qu'elle s'est en-
gagée à supprimer l'accès de l'association Reve
au nom de domaine "Atlatel.com" dans un délai
de 48 heures, au plus tard, à compter de la si-
gnification de la présente ordonnance ;

- Déboute Saposo et Atlantel de leurs de-
mandes dirigées contre l'association Reve et du
surplus de celles dirigées contre Icare ;

- Dit qu'Icare devra verser 5 000 F aux socié-
tés demandereses en application des disposi-
tions de l'article 700 du NCPC ;

- Condamne Icare aux dépens.

Mme Marie-Françoise Petit (prés.).

Tribunal de Commerce
de Bruxelles,
26 novembre 1996
Aff. société D. c. société C.
(Belgique)

CONTRAT DE FOURNITURE INFORMATI-
QUE - RESILIATION UNILATERALE - DE-
VOIR DE CONSEIL - MODIFICATION CON-
TRACTUELLE UNILATERALE

*Résumé. Des difficultés intervenues dans l'exé-
cution d'un contrat de fourniture informatique ont
suscité des contestations relatives à l'étendue des
obligations contractuelles. Le fournisseur allègue
que le développement de la société cliente, dû à
son dynamisme, a entraîné un déséquilibre dans le
contrat. Il propose donc une modification de la
convention. Cette modification unilatérale est refu-
sée par son cocontractant et par le juge. Le tribunal
estime que le fournisseur informatique devait prévoir
le développement des besoins de son client et que
le fait de ne l'avoir pas fait ne le dispense pas de
l'exécution de ses obligations. Le tribunal valide par
conséquent la résolution unilatérale du contrat par le
cocontractant au tort du débiteur, pour non-exécu-
tion fautive des obligations conventionnelles.*

*Summary. Difficulties arising in the course of
executing a data processing supply contract gave
rise to claims concerning the contractual obligations.*

*The supplier claimed that the customer had deve-
loped so quickly due to its commercial dynamism
that the contract became inequitable. It, therefore,
proposed an amendment to the contract. The
unilateral amendment was neither accepted by the
customer nor the judge. The court felt that the data
processing supplier should have foreseen an
increase in the customer's needs and not having
done so, it was not dispensed from carrying out its
contractual obligations. The court, therefore, endor-
sed the unilateral termination of the contract by one
contracting party, declaring the other liable on the
grounds of improperly carrying out its contractual
obligations.*

Décision

Les faits

Suivant contrat du 8.1.91 d'une durée déter-
minée de 48 mois, C. donna en location à D. "des
machines, options, dispositifs et accessoires, à
l'exception de tout logiciel, lui appartenant, dési-
gnés ci-après sous termes de "machines". C.
assure l'entretien des machines (annexe 1) et du
système (annexe 2)".

L'article 4 du contrat de base prévoit que le
contrat ne peut être résilié avant la fin de la lo-
cation.

(...)

Au terme de l'article I du contrat de base, C.
s'engage à "exécuter pendant toute la durée de
la location l'entretien, les réparations, les mises
à niveau technique et les remplacements et
mises au point nécessaires au fonctionnement
normal des "machines", pour autant toutefois
que les dommages ne résultent pas d'une faute
ou d'une négligence caractérisée de D. (...). C.
s'engage à intervenir, sur appel de D., dans un
délai raisonnable et compatible avec les usages
de la profession. (...) Les arrêts et coupures de
"machines" ne peuvent s'effectuer que les
week-ends suivant un planning établi de com-
mun accord et sans surcoût".

(...)

La demanderesse soutient que C. ne lui four-
nissait plus l'assistance dont elle bénéficiait
antérieurement de manière satisfaisante et com-
plète, ce qui causa une perturbation continue
dans ses services. Elle soutient également que
C. réduisit ses prestations de manière uni-
latérale, introduisant des restrictions par rap-
port aux prestations qui avaient été fournies de
manière effective depuis les 3 ans que durait le
contrat.

Par courrier du 24.2.94, C. fit part à D. de ce qu'elle croyait utile de préciser le type de services software qu'elle était en droit d'attendre de sa part. (...)

D. y répondit le 1er mars : elle contestait ce qu'elle considérait être une modification unilatérale du contrat, et précisait les services qui lui avaient été fournis précédemment. (...)

Les parties se réunirent le 9.3.94 pour tenter de trouver une solution à leur divergence de vue, mais ne purent tomber d'accord.

C. fournit les prestations telles qu'elle les avait définies, ce qui entraîna des difficultés chez D., et qui fut mis par écrit par celle-ci par courrier du 18.3.94.

(...)

Le 22 mars 1994, C. fit part à D. de ce que son dynamisme entraînait au fil du temps des exigences supplémentaires au niveau du centre informatique dont elle seule assumait la responsabilité. (...)

C. proposait dès lors à D. de réaliser les études nécessaires pour la conclusion d'un nouveau contrat. (...)

Par courrier du 4.5.94, D. mettait C. en demeure de fournir les prestations contractuelles telle qu'elle les définissait, sous peine de résilier le contrat.

Par courrier du 9 mai, D. résiliait le contrat, en raison du fait qu'elle était tenue par un délai pour accepter une offre d'une société tierce.

C. y répondit qu'elle avait rempli scrupuleusement toutes les obligations qui lui incombait, mais que les exigences de D. avaient augmenté d'une manière inacceptable.

Les parties n'ayant pu trouver de solution amiable, D. introduisit la présente procédure.

Discussion

Possibilité de résiliation unilatérale :

C. invoque l'article 4 du contrat signé par les parties, qui stipule que la durée de la location se calcule en mois de calendrier. Elle est fixée dans l'annexe 1, et n'est pas en fonction de l'utilisation des machines. Le contrat ne peut être résilié avant l'expiration de la durée fixée à l'annexe 1^{re}. Le point 5 de l'annexe 1 prévoyait que la durée du contrat serait de 48 mois. Le contrat devait dès lors expirer au 1.6.95.

C. soutient que ce contrat ne pouvait être résilié que de l'accord des parties, ou par la prononciation de la résolution par le tribunal, conformément à l'article 1184 du Code civil.

C'est à juste titre que D. invoque toutefois

que cette clause ne peut faire échec à une résiliation fautive causée par un juste motif, comme par exemple le non-respect, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles.

En effet, en matière informatique les exigences de rapidité et d'efficacité sont difficilement compatibles avec de longues procédures. L'utilisateur peut ne pas pouvoir différer les mesures susceptibles de pallier la carence de son cocontractant jusqu'à la décision du juge. Dès lors, en cette matière, le mécanisme de la rupture unilatérale est généralement accepté par la jurisprudence.

S'il est exact, comme le souligne C., que cette possibilité extra-légale de rupture des contrats doit rester exceptionnelle, elle devait pouvoir être appliquée dans le cas d'espèce, vu l'ampleur de l'installation informatique de D., et surtout du caractère indispensable de celle-ci pour le fonctionnement quotidien de l'entreprise.

Il faut enfin constater avec D. qu'elle n'a notifié la résiliation litigieuse du contrat qu'après avoir mis C. en demeure de remplir ses obligations, qu'elle a limité son dommage en remplaçant immédiatement son fournisseur-gestionnaire informatique, et qu'elle a ensuite assigné à bref délai pour entendre confirmer l'initiative de résiliation qu'elle avait prise.

(...)

Il faut d'autre part constater que lors du changement de l'unité centrale en août 93 et du système en septembre, il ne fut pas proposé par C. d'adapter le contrat ainsi que les avenants signés en début de contrat, en 1991. Il faut en déduire qu'en tant que professionnelle des systèmes informatiques elle a estimé que les conditions contractuelles prévues initialement étaient suffisantes pour faire face aux besoins de D. à cette époque, et moyennant l'utilisation de la nouvelle unité centrale et du nouveau système introduits.

Or, connaissant l'entreprise D., à tout le moins depuis janvier 91, elle était le mieux placée pour apprécier la nécessité éventuelle d'adapter les dispositions contractuelles.

Ce n'est qu'en mars '94, soit 6 mois après la naissance des difficultés, que C. invoquera la nécessité pour D. de disposer de moyens en machines et en assistance incompatibles avec les contrats et avenants signés.

Il faut déduire de l'ensemble de ces éléments que l'intensification des demandes de D.

ne sont pas la conséquence, comme le soutient C., de besoins croissants de D. dus à son dynamisme et au développement de son entreprise, mais bien de l'installation du nouveau système et de la nouvelle unité centrale.

Par courrier du 24.2.94, C. redéfinissait les prestations que D. était, selon elle, en droit d'attendre. Il faut toutefois constater que cette définition ne correspond ni aux contrats et avenants conclus, ni à l'exécution effective qui avait été donnée au contrat par les parties pendant 2,5 ans.

(...)

La nouvelle définition de ses obligations, donnée par C. dans son courrier du 24.2.94 constitue donc une modification contractuelle par rapport à ce qu'étaient ces obligations sur base tant du contrat et des avenants conclus, que de l'exécution qui en avait été donnée par les parties pendant les 2,5 premières années de collaboration.

C'est dès lors à juste titre que D. conteste cette modification contractuelle unilatérale par son courrier du 1.3.94.

Par courrier du 22 mars '94, C. proposa une adaptation et une extension du contrat, invoquant que la couverture contractuelle ne permettait pas de faire face aux besoins informatiques croissants de D.

C'est à juste titre que D. souligne que c'est de commun accord que la durée du contrat et des avenants avait été fixée à 4 ans.

Comme vu ci-dessus, lors de la signature de l'avenant n° 3, en août 93, C. n'a pas estimé nécessaire de proposer une adaptation contractuelle à D. Or C. n'établit pas que la croissance de D. est intervenue de manière significative entre septembre '93 et mars '94.

C. invoque d'autre part que l'assistance-système n'étant pas un point essentiel du contrat, des éventuels managements de sa part ce concernant ne justifient pas la résiliation à ses torts de l'ensemble du contrat.

C'est à juste titre que D. invoque le caractère essentiel des prestations d'entretien et de maintenance, tant des machines que du système, qui devaient être effectuées par C.

Il ressort du contrat que l'entretien et la maintenance étaient évalués à 40 % de la redevance globale payée par D. L'ensemble du contrat concerne tant la fourniture de machines que d'un système et de l'entretien de celui-ci. A défaut pour le fournisseur de réaliser la mainte-

nance du système, si elle est prévue par le contrat, la simple location de machines n'a pas d'utilité pour le client

S'il est exact, comme le soutient C., que D. ne peut être considéré comme un profane en matière informatique, il faut constater que l'importance et la complexité du système, qui ressortent d'une part du montant mensuel des redevances, et d'autre part du type de problèmes rencontrés, rendaient nécessaires l'intervention de spécialistes pour assurer un fonctionnement correct des programmes (soft) de l'operating system, et des machines.

(...)

Conclusion

Il ressort de l'ensemble de ces éléments (...) que C., par son courrier du 24.2.94, a modifié unilatéralement les relations contractuelles -telles qu'elles avaient été définies et pratiquées par les parties- en un point essentiel, à savoir la maintenance du système et l'intervention des ingénieurs conseil. La mise en pratique de cette modification justifie, dans le chef de D., la résiliation du contrat aux torts de C.

Dans la mesure où D. avait déjà mis C. en demeure d'exécuter ses obligations et de renoncer à sa modification unilatérale de contrat, où plusieurs courriers avaient déjà été échangés entre parties et où deux réunions avaient déjà eu lieu ce concernant, et où les prestations de C. ne correspondaient plus, depuis fin février, à celles que D. pouvait attendre, c'est à juste titre que la résiliation se fit de manière immédiate par D.

(...)

Pour ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- déclare la demande introduite par D. recevable, et partiellement fondée,

- déclare résolu, à la date du 9.5.94, et aux torts de C., le contrat conclu entre parties le 8.1.91 ainsi que ses trois annexes,

- condamne C. à payer à la demanderesse la somme de 1450 000 FB, majorée des intérêts judiciaires,

M. Boone (juge, président de la chambre) ; MM. Pijls et Coppens d'Eeckenbrugge (juges consulaires).

Note. Contrat informatique : devoir de conseil, devoir de prévoir

Sans être particulièrement saillante, la décision commentée présente un certain intérêt en raison de l'argumentation que développe le tribunal. Même si une partie importante du jugement est en réalité une appréciation en fait des circonstances du litige (1), certains principes retiennent pourtant l'attention.

Le tribunal commence par rappeler, fort à propos, la validité de la résolution unilatérale. Pour mémoire, ce mécanisme est dérogatoire au régime de droit commun de l'article 1184 du Code civil qui n'autorise, à défaut d'accord des parties, que la résolution judiciaire. La résolution unilatérale peut être opérée par une seule des parties, comme son nom l'indique ; c'est a posteriori qu'un tribunal entérinera le cas échéant cette résolution - mais sans la prononcer - pour autant que ses conditions soient remplies (2).

Pour résilier unilatéralement une convention, le créancier doit agir de bonne foi ; cela signifie, par exemple, qu'il doit mettre son cocontractant en demeure d'exécuter ses obligations, il doit en outre lui laisser suffisamment de temps pour s'exécuter avant la résolution (3). Par ailleurs, le créancier doit faire savoir au débiteur sa volonté de rompre le contrat unilatéralement (4). Bien entendu, cette résiliation ne peut survenir qu'en cas d'inexécution contractuelle suffisamment grave de la part du débiteur. Cette inexécution doit être fautive pour que la rupture soit aux torts du débiteur. Enfin, la résolution unilatérale ne peut se justifier que lorsque les circonstances économiques ne permettent pas au débiteur d'attendre la décision d'un magistrat, c'est-à-dire lorsqu'il y a urgence.

Après avoir admis le principe de la résolution unilatérale, le tribunal vérifie si ses conditions sont satisfaites et en manière telle que la rupture du contrat soit valide. La bonne foi de la demanderesse ne pose pas de problème particulier puisqu'en temps voulu, elle a mis en demeure son cocontractant de s'exécuter tout en limitant le dommage qu'elle subissait.

Examinant la condition d'urgence, le tribunal va considérer que dans le présent litige celle-ci est avérée. En effet, de façon générale, en matière informatique, "les exigences de rapidité et d'efficacité sont difficilement compatibles avec de longues procédures" et en l'espèce particulièrement, "l'ampleur de l'installation informatique de la société cliente, et surtout le caractère indispensable de celle-ci pour le fonctionnement quotidien de l'entreprise" justifie le

recours à cette possibilité extralégale de rupture de contrat.

Reste à examiner le problème de l'inexécution fautive. Concernant la seule inexécution, un simple rapprochement des faits avec les termes du contrat permet au tribunal de constater que la société défenderesse a manqué à l'exécution de ses obligations contractuelles entraînant un préjudice commercial grave pour la demanderesse. Encore faut-il que cette inexécution soit fautive ; sur ce point, le jugement présente un intérêt tout particulier.

La société défenderesse allègue que les difficultés intervenues dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne sont pas fautives mais, au contraire, entraînées par l'augmentation des exigences de son client "due au dynamisme (...) et au développement de son entreprise". Le tribunal ne suit pas la défenderesse dans cette voie. Aussi, il affirme qu'en tant que professionnelle des systèmes informatiques, cette dernière aurait dû prévoir que le contrat conclu avec son client - dont elle connaissait les besoins pour avoir précédemment travaillé avec lui - poserait des difficultés lorsque celui-ci développerait ses activités. D'une façon quelque peu lapidaire - pour ne pas dire maladroite -, le tribunal considère donc qu'un professionnel des systèmes informatiques a l'obligation de prévoir l'éventualité de la croissance des besoins de son client. L'argumentation eut été plus probante si le tribunal avait fait le détour nécessaire par la notion de devoir de conseil (5). En effet, l'évaluation de l'inexécution fautive des obligations contractuelles doit se faire par rapport à l'ensemble des obligations issues de la convention concernée. En l'espèce, il s'agit d'un contrat de location de matériel informatique mis en système avec en outre entretien et assistance technique de celui-ci. Il s'agit donc, d'une part, d'un contrat de fourniture de matériel informatique donné en location, et, d'autre part, d'un contrat de fourniture de service, les deux contrats étant incorporés dans la même convention. La société défenderesse avance en substance que la fourniture de matériel n'a posé aucun problème et que la fourniture de service n'a pu être totalement effectuée par le fait d'une cause extérieure au contrat - le développement de son client qui modifiait l'équilibre du contrat -. Ce raisonnement néglige en fait de prendre en compte une obligation à charge de la défenderesse : le devoir de conseil qui pèse sur tout fournisseur de matériel informatique. Ce devoir est traditionnellement déduit, dans la phase précontractuelle, de l'obligation générale de prudence imposée par l'article 1382 du Code civil et, dans la phase contractuelle, de l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134 C.civ.)

recours à cette possibilité extralégale de rupture de contrat.

(6). Dans le cas de fournitures informatiques, l'obligation d'information est "complétée et affinée par un devoir (spécial) de conseil résultant de la nature particulière de son activité, qui suppose une compétence technique spéciale" (7). De nombreuses décisions viennent préciser la notion de devoir de conseil, nous permettant de penser qu'en l'espèce la défenderesse n'a pas satisfait à celui-ci. Ainsi, il a été décidé en 1981 qu'un fournisseur se met en défaut lorsque "dans un contrat de vente de matériel, il fournit un équipement aux capacités insuffisantes alors qu'il aurait dû, au fur et à mesure des transactions avec l'utilisateur, se rendre compte de l'importance et de la complexité de la programmation requise" (8). De plus, "en sa qualité de spécialiste dans un secteur de haute technologie, le fournisseur doit proposer immédiatement le matériel et les méthodes de travail les plus appropriées, compte tenu des possibilités, des besoins et des souhaits de l'utilisateur" (9). Le tribunal de Bruxelles a en outre décidé qu'un fournisseur informatique manque à son obligation de conseil lorsqu'il fournit un logiciel qui ne correspond pas aux besoins de l'utilisateur, alors qu'en raison de fournitures antérieures à cet utilisateur, le fournisseur connaissait les besoins de ce dernier" (10).

Ces quelques décisions ont contribué à préciser les contours de la notion de devoir de conseil. La décision mentionnée dévoile une facette peu habituelle de cette notion en étendant, à juste titre, cette obligation à la prévision de "l'éventualité d'un développement des besoins du client, et ses conséquences contractuelles". C'est, en effet, sur ce point que la défenderesse a manqué à son devoir de conseil.

Pour comprendre cet aspect du devoir de conseil, il faut néanmoins ajouter que celui-ci semble ne pas pouvoir s'analyser en une obligation de résultat, il serait plutôt une obligation de moyen, avec renversement de la charge de la preuve (11). Or la société défenderesse ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité de prévoir le développement des besoins de son client ni que ce développement est la cause des difficultés survenues dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Son manquement est donc fautif et elle doit en supporter seule les conséquences. Pour tenter de corriger le déséquilibre survenu dans le contrat, la défenderesse a proposé au cours de l'exécution du contrat une modification contractuelle unilatérale, ce qui, bien entendu, a été refusé et par son cocontractant et par le tribunal.

En conclusion, la décision commentée a le mérite d'étendre les obligations du fournisseur en informatique à la prévision de "l'éventualité d'un développement des besoins du client, et ses conséquences contractuelles", on ne peut que suivre le tribunal dans cette voie, en regrettant seulement le manque de clarté de sa motivation.

Axel LEFEBVRE

Assistant à la faculté de droit de Namur
Chercheur au Centre de Recherches
Informatique et Droit

(1) C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas jugé utile de reproduire la décision in extenso, le lecteur trouvera donc ici uniquement les extraits pertinents pour notre commentaire.

(2) M. Cappel, *Théorie générale des contrats*, in *Guide juridique de l'entreprise*, 2ème édition, Kluwer, 1996, titre 3, liv. 30, p. 29, et les références citées ; J.-P. Buyle, *L'exécution des contrats informatiques à l'expérience de quinze ans de jurisprudence en Belgique*, DIT, 1991-2, p. 32.

(3) *Comm. Bruxelles* 22 mai 1979, J.T., 1981, p. 10.

(4) *Civ. Bruxelles*, 4 février 1985, DIT, 1985-5, p. 32 ; *Computerrecht*, 1986-3, p. 172.

(5) Voir E. de Cannart d'Hamale, "Le devoir de conseil du fournisseur en informatique", RDC, 1989, p. 568 et s. ; J.L. Fagnart "Le contrat de conseil informatique", in *Droit de l'informatique : Enjeux et nouvelles responsabilités*, Editions du jeune Barreau de Bruxelles, 1983, p. 303 et s.

(6) J.L. Fagnart "L'obligation de renseignement du vendeur-fabricant", RCIB, 1983, 228.

(7) *Anvers*, 7 juin 1988, RDC, 1989, p. 586 et ss.

(8) *Paris*, 6 mars 1981, *Expertises*, n° 28, p. 14.

(9) *Gand*, 4 juin 1986, *Droit de l'informatique*, 1987, 58 ; *Computerrecht*, 1986, 265, note K. Van Hoeke ; voir aussi *Paris*, 15 mai 1975, JCP., 1976, II, 18.265, obs. Boitard et Dubarry ; *Comm. Bruxelles*, 2 février 1976, RDC., 1976, 222 et *Ing. Cons.*, 1976, 365 ; *Comm. Paris*, 20 novembre 1978, *Expertises*, 1979, n° 7, p. 3 ; *Comm. Anvers*, 7 mai 1982, *Computerrecht*, 1985, n° 4, p. 17 ; *Paris*, 15 mai 1984, *Expertises*, 1984, n° 63, p. 166.

(10) *Bruxelles*, 17 février 1987, RCDC, 1989/2, p. 140 et note M. Flamée.

(11) V. E. de Cannart d'Hamale, "Le devoir de conseil du fournisseur en informatique", RDC, 1989, p. 575.